

2022-7
4 juillet 2022

**PROJET DE LOI, N° 1060,
PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 43 BIS DE LA LOI N° 839 DU 23
FEVRIER 1968 SUR LES ELECTIONS NATIONALES
ET COMMUNALES**

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 1.321 du 6 novembre 2006 modifiant la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales a introduit le vote par procuration dans l'ordonnancement juridique de la Principauté au moyen de l'insertion de trois nouveaux articles, les articles 43 bis, 44 bis et 80 ter.

Ultérieurement, la loi n° 1.489 du 23 juin 2020 portant modification de la loi n° 839 du 23 février 1968, tirant le bilan de l'application du dispositif juridique initialement prévu, est venue assouplir les conditions d'exercice du vote par procuration en procédant à l'élargissement de la liste des hypothèses ouvrant droit au vote par procuration ainsi qu'en simplifiant la production des pièces justificatives à l'appui de la demande de procuration.

Le présent projet de loi reprend la substance d'une proposition rédactionnelle qui avait pu être précédemment présentée au Gouvernement par le biais d'un amendement formulé dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 986 modifiant le régime des incompatibilités et des inéligibilités prévu par la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales.

En regard des dispositions de l'article 67 de la Constitution, ces amendements ne pouvaient être admis, faute de présenter un lien direct avec les autres dispositions du projet de loi n° 986 auquel ils entendaient se rapporter.

Considérant, toutefois, l'intérêt certain que présentent ces dispositions, le Gouvernement s'est engagé à procéder, dans un prompt délai, à l'élaboration et au dépôt du présent projet de loi.

Le dispositif du projet de loi se limite à un article unique, lequel modifie le deuxième alinéa de l'article 43 bis de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée.

Cette disposition, qui procède de la volonté de simplifier les démarches administratives se rapportant à l'obtention de la procuration, permet ainsi de ne pas adjoindre, à la transmission par voie électronique de la demande de procuration, la production de la carte d'identité ou du passeport monégasque en Mairie. En effet, si cette démarche présente, lorsqu'elle n'est pas réalisée électroniquement, une garantie en matière de sécurisation du vote par procuration, elle paraît néanmoins constituer, dans les situations où la demande est présentée électroniquement, une excessive formalité au regard, notamment, de l'adoption de mesures tant législatives que réglementaires en matière de sécurité numérique.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Article Unique

Sont insérés, au deuxième alinéa de l'article 43 bis de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, après les termes « *en accuse réception* » les termes « *Le dépôt ou la transmission de la photocopie de la carte d'identité ou du passeport monégasque en cours de validité ne sont toutefois pas requis lorsque la demande est effectuée en ligne par une personne faisant usage de son identité numérique au sens de la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique.* ».